



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 217 - NOVEMBRE 2013

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2013296-0036 - portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CSAPA "Marseille" géré par l'association "PSA"	1
---	---

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2013317-0001 - Arrêté portant dénonciation de l'arrêté d'agrément qualité n ° 2/13/ PRO/257 au titre des services à la personne concernant l'association AIDE FAMILIALE POPULAIRE (AAFP) sise 43, Rue Sénac - 13001 MARSEILLE.	7
Arrêté N °2013316-0005 - Arrêté portant désignation de M.Adolphe COLRAT, préfet des Alpes- Maritimes, pour exercer la suppléance du préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur, en application de l'article 39 du décret n °2004-374.	10

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Arrêté N °2013317-0003 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Florence HILAIRE- GONZALEZ Ingénieure en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice par intérim du CETE Méditerranée, en qualité de responsable d'unité opérationnelle.	13
--	----

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2013317-0002 - autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "18ème Rallye Régional Mistral et 2ème Rallye Régional Mistral V.H.C." le samedi 16 et le dimanche 17 novembre 2013.	17
--	----

Les autres services de l'Etat

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED)

Arrêté N °2013316-0006 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A7 PR 280+300 à 282+100 dans le sens de circulation Lyon- Marseille Commune de Marseille pendant la phase d'expérimentation de la voie Bus.	21
--	----

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud- est (DIRPJJ)

Arrêté N °2013288-0008 - Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2013 de l'établissement ROCHEFONDS 21, chemin de la Colline Saint Joseph 13009 MARSEILLE	26
Arrêté N °2013288-0009 - Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2013 de l'établissement CONCORDE 36-38 rue NAU 13006 MARSEILLE	29

Arrêté N °2013288-0010 - Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2013 de l'établissement Centre JB FOUQUE 161 rue François Mauriac 13422 MARSEILLE cedex 10.	32
Décision N °2013280-0013 - Décision relative à l'habilitation du "Centre Rochefonds" de l'Association "J.B. Fouque pour l'Aide à l'Enfance" à Marseille	35



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2013296-0036

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de
Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 23 Octobre 2013

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2013 du CSAPA
"Marseille" géré par l'association "PSA"



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2013 / N° 21

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU CSAPA « MARSEILLE »
GERE PAR L'ASSOCIATION « PREVENTION ET SOINS DES ADDICTIONS (PSA)»**

SITE PRINCIPAL : 357 BD NATIONALE, 13 001 MARSEILLE, FINESS : 13 003 6742
SITE SECONDAIRE : 24 A RUE FORT NOTRE-DAME, 13 007 MARSEILLE, FINESS : A CREER
SITE SECONDAIRE : CENTRE DE JOUR, 2 CHEMIN DE LA MURE, 13 014 MARSEILLE, FINESS : 13 001 2669
SITE SECONDAIRE : CENTRE THERAPEUTIQUE RESIDENTIEL, 3 TRAVERSE NICOLAS, 13 007 MARSEILLE, FINESS : A CREER

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 06 septembre 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n° 2012 352-0009 en date du 17 décembre 2012 signé par Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé « Provence-Alpes-Côte d'Azur », portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL, Déléguée Territoriale DTD 13 ;

VU la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation des quatre centres spécialisés de soins aux toxicomanes (CSST) sollicitée par l'association « PSA », FINESS EJ n° 75 001 6008, sise 75 011 Paris, en deux centres de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) généralistes,

CONSIDERANT la circulaire INTERMINISTERIELLE N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 06 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 05/11/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Marseille » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 27/09/2013 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2013 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 10/10/2013 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT la réponse reçue par courriel en date du 18/10/2013 de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Marseille » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « Marseille », géré par l'association « PSA », sont autorisées comme suit :

Site principal, sis 357 boulevard national, 13 003 Marseille et antenne nord :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 000,00 €	953 159,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	766 998,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	111 161,00 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	895 034,00 €	953 159,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	55 608,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 517,00 €	
	dont CNR		

Site secondaire « point Marseille », activité hébergement :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 479,00 €	968 418,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	573 258,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	337 681,00 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	886 069,00 €	968 418,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	79 242,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 107,00 €	
	dont CNR		

Site secondaire « la corniche » : centre de jour et centre thérapeutique résidentiel :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 121,00 €	950 640,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	721 137,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	128 382,00 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	934 431,00 €	950 640,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 384,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 825,00 €	
	dont CNR		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations du CSAPA « Marseille » est fixée à **2 715 534 euros, à compter du 1^{er} janvier 2013**, répartis comme suit :

- Site principal, sis 357 bd nationale, 13 003 Marseille et antenne nord : **895 034 euros**,
- Site secondaire « Point Marseille », activité hébergement : **886 069 euros**,
- Site secondaire « la corniche » : centre de jour et centre thérapeutique résidentiel : **934 431 euros**.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2013 et s'établit ainsi à : **226 294,50 euros, à compter du 1^{er} janvier 2013**, répartis comme suit :

- Site principal, sis 357 bd nationale, 13 003 Marseille et antenne nord : **74 586,17 euros**,
- Site secondaire « Point Marseille », activité hébergement : **73 839,08 euros**,
- Site secondaire « la corniche » : centre de jour et centre thérapeutique résidentiel : **77 869,25 euros**.

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2014 est de **2 715 534 euros**, répartis comme suit :

- Site principal, sis 357 bd nationale, 13 003 Marseille et antenne nord : **895 034 euros**,
- Site secondaire « Point Marseille », activité hébergement : **886 069 euros**,
- Site secondaire « la corniche » : centre de jour et centre thérapeutique résidentiel : **934 431 euros**.

, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2014 s'établit ainsi à **226 294,50 euros**, répartis comme suit :

- Site principal, sis 357 bd nationale, 13 003 Marseille et antenne nord : **74 586,17 euros**,
- Site secondaire « Point Marseille », activité hébergement : **73 839,08 euros**,
- Site secondaire « la corniche » : centre de jour et centre thérapeutique résidentiel : **77 869,25 euros**.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS PACA est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « PSA ».

FAIT A MARSEILLE, LE **23 OCT. 2013**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013317-0001

**signé par
Autre signataire**

le 13 Novembre 2013

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Arrêté portant dénonciation de l'arrêté
d'agrément qualité n ° 2/13/ PRO/257 au titre
des services à la personne concernant
l'association AIDE FAMILIALE
POPULAIRE (AAFP) sise 43, Rue Sénac -
13001 MARSEILLE.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE**

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**ARRETE N° PORTANT DENONCIATION DE L'ARRETE
D'AGREMENT N° 2/13/PRO/257
AU TITRE DES SERVICES AUX PERSONNES DE L'ASSOCIATION
AIDE FAMILIALE POPULAIRE (AAFP)**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Responsable en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 (article 31) relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le nouveau cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2004 portant agrément qualité n° 2/13/PRO/257 au titre des services aux personnes délivré à l'ASSOCIATION AIDE FAMILIALE POPULAIRE (AAFP) sise 43 rue Sénac 13001 MARSEILLE,

Considérant que cet arrêté préfectoral a été pris conformément à la loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers, (modifiant l'article L129-1 du code du travail) et au décret n° 96-562 du 24 juin 1996 pris pour l'application des articles L129-1 et L129-2 du code du travail,

Considérant que l'arrêté préfectoral du 10 mars 2004 ne répond plus au cadre législatif et réglementaire en vigueur et que l'association AAFP en a été informée et a déposé une demande de renouvellement d'agrément,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

ARTICLE 1

En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2004 portant agrément qualité au titre des services aux personnes délivré à l'ASSOCIATION AIDE FAMILIALE POPULAIRE (AAFP) sise 43 rue Sénac 13001 MARSEILLE est dénoncé à compter du 1^{er} janvier 2014.

Cette dénonciation entraîne la perte des avantages sociaux et fiscaux qui s'y rattachaient.

ARTICLE 2 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification soit :

En exerçant un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE PACA, par délégation de Monsieur le Préfet - 55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE Cedex 20

En exerçant un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme - Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services - Mission des Services à la Personne Bâtiment Condorcet - 6 rue Louis Weiss - 75703 PARIS Cedex 13.

En formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE. A peine d'irrecevabilité, en application de l'article R411-2 du code de justice administrative, le requérant devra s'acquitter de la contribution de 35 € pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du code général des Impôts.

Marseille, le 13 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service



Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013316-0005

**signé par
Le Préfet**

le 12 Novembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté portant désignation de M.Adolphe COLRAT, préfet des Alpes- Maritimes, pour exercer la suppléance du préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur, en application de l'article 39 du décret n °2004-374.



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Arrêté du
portant désignation de M. Adolphe COLRAT, préfet des Alpes-Maritimes, pour exercer
la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
en application de l'article 39 du décret n° 2004-374.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Michel CADOT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Adolphe COLRAT en qualité de préfet des Alpes-Maritimes;

Vu la circulaire du 24 juin 2011 portant sur les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant que M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône sera en déplacement hors du département des Bouches-du-Rhône du mercredi 13 novembre 2013 à 8 heures au jeudi 14 novembre 2013 à 15 heures ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

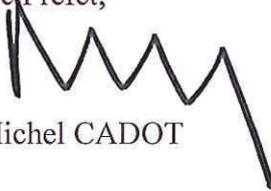
En application de l'article 39 du décret du 29 avril 2004, M. Adolphe COLRAT, préfet des Alpes-Maritimes, est désigné pour exercer, du mercredi 13 novembre 2013 à 8 heures au jeudi 14 novembre 2013 à 15 heures, la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 12 novembre 2013

Le Préfet,


Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013317-0003

**signé par
Le Préfet**

le 13 Novembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté portant délégation de signature à Mme Florence HILAIRE- GONZALEZ Ingénieure en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice par intérim du CETE Méditerranée, en qualité de responsable d'unité opérationnelle.



PRÉFECTURE DES BOUCHES –DU-RHONE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Mission Coordination Interministérielle
RAA n°

Arrêté du 13 NOV. 2013 portant délégation de signature à Mme Florence HILAIRE-GONZALEZ Ingénieure en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice par intérim du CETE Méditerranée, en qualité de responsable d'unité opérationnelle

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006 -975 du 1er août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets, des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Michel CADOT, Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du Ministre de l'Équipement et du Logement du 10 juin 1968 portant création du CETE d'Aix-en-Provence, dénommé CETE Méditerranée ;

VU l'arrêté n° 113029 du 16 octobre 2013 du Ministre de l'Égalité des Territoires et du Logement et du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, portant nomination de Mme Florence HILAIRE-GONZALEZ, Ingénieure en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de Directrice par intérim du CETE Méditerranée à compter du 1er novembre 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 201-2012 du 14 décembre 2012 portant réorganisation du CETE Méditerranée ;

VU la circulaire interministérielle du 1er octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 25 août 2006 (JO du 29 août 2006) relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'État ;

VU la circulaire interministérielle du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Mme Florence HILAIRE-GONZALEZ, Directrice par intérim du CETE Méditerranée, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Chrystelle JEANPETIT, Secrétaire Générale à l'effet de signer :

- Les pièces relatives aux candidatures du CETE Méditerranée à des prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département des Bouches-du-Rhône, de leurs établissements publics ou groupements, pour des contrats d'un montant inférieur ou égal à 135 000 euros HT à la valeur ajoutée ;
- Les pièces relatives à la présentation d'une candidature du CETE Méditerranée à des prestations d'ingénierie au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou groupements, pour des contrats d'un montant supérieur à 135 000 euros HT, sous réserve de mon accord préalable. Cet accord est réputé tacite à l'expiration d'un délai de huit jours calendaires à compter de la

réception en Préfecture de Département de la déclaration d'intention de candidature ou de l'offre présentée ;

- Les contrats de prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou de leurs groupements et toutes les pièces afférentes quel que soit le montant.

ARTICLE 2

Dans le cadre de ses attributions et compétences visées à l'article 1, Mme Florence HILAIRE-GONZALEZ, Directrice par intérim du CETE Méditerranée, fixera par arrêté pris au nom du Préfet la liste de ses subdélégués.

La signature des agents habilités sera accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 3

Le présent arrêté prend effet à compter du 12 novembre 2013.

ARTICLE 4

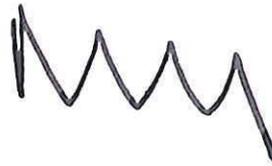
L'arrêté N° 2013189-0039 du 8 juillet 2013 est abrogé.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Mme la Directrice par intérim du CETE Méditerranée et Monsieur le trésorier payeur général de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 NOV. 2013

Le préfet



Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013317-0002

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 13 Novembre 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative

autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "18ème Rallye Régional Mistral et 2ème Rallye Régional Mistral V.H.C." le samedi 16 et le dimanche 17 novembre 2013.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« le 18ème Rallye Régional Mistral et le 2ème Rallye Régional Mistral V.H.C. »
le samedi 16 et le dimanche 17 novembre 2013 dans le département des Bouches-du-Rhône

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;
VU le code de l'éducation ;
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;
VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2013 de la fédération française de sport automobile ;
VU le dossier présenté par M. Jacques LAFONT, président de l'« A.S.A. Aix-en-Provence », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 16 et le dimanche 17 novembre 2013, une course motorisée dénommée « le 18ème Rallye Régional Mistral et le 2ème Rallye Régional Mistral V.H.C. » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;
VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
VU l'avis du Président du Conseil Général ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 5 novembre 2013 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'« A.S.A. Aix-en-Provence », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 16 et le dimanche 17 novembre 2013, une course motorisée dénommée « le 18ème Rallye Régional Mistral et le 2ème Rallye Régional Mistral V.H.C. » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 7, boulevard Jean Jaurès 13100 AIX-EN-PROVENCE

Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : M. Jacques LAFONT

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Norbert BIAGIONI, licencié de la F.F.S.A.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur, et le dispositif mis en place sera conforme au dossier déposé auprès des services préfectoraux. Il veillera à respecter scrupuleusement les prescriptions des services de la gendarmerie et de la police nationale (annexes 1 et 2).

Le directeur de course ainsi que l'organisateur technique devront être joignable durant toute l'épreuve par les militaires responsables du dispositif de sécurité.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin et trois ambulances.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

Un chef de groupe de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône sera présent au départ des spéciales, dédié à celles-ci.

La police municipale de Saint-Cannat engagera 2 agents. La commune de Coudoux engagera quant à elle 2 agents de police municipale et un ASVP.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

Les concurrents bénéficieront de fermetures de routes validées par arrêté du 21 octobre 2013 du Conseil Général joint en annexe 3, et par arrêté du 4 novembre 2013 du maire de Saint-Cannat, joint en annexe 4.

Sur les parcours de liaison, les concurrents devront respecter le Code de la Route.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement : effets destructeurs du hors piste (dégradation de la flore, dérangement de la faune), nécessité de ramener soi-même ses déchets, connaissances des écosystèmes traversés.

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet de police des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 13 novembre 2013

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013316-0006

**signé par
Le Préfet**

le 12 Novembre 2013

**Les autres services de l'Etat
Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED)**

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A7 PR 280+300 à 282+100 dans le sens de circulation Lyon-Marseille Commune de Marseille pendant la phase d'expérimentation de la voie Bus.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013316-0006

**signé par
Le Préfet**

le 12 Novembre 2013

**Les autres services de l'Etat
Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED)**

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A7 PR 280+300 à 282+100 dans le sens de circulation Lyon-Marseille Commune de Marseille pendant la phase d'expérimentation de la voie Bus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée
District Urbain

ARRETE PREFECTORAL N°
Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute
A7 PR 280+300 à 282+100
dans le sens de circulation Lyon-Marseille
Commune de Marseille
pendant la phase d'expérimentation de la voie Bus

- Vu les Codes de la Route et de la Voirie Routière
- Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs
- Vu le décret n°56-1425 du 27/12/1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18/04/1955 sur le statut des autoroutes,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret du Président de la république du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région PACA, Préfet de la zone de défense Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la décision du 11 octobre 2013 du ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie d'approbation de l'Avant-Projet Sommaire de la création d'une voie spécialisée pour les transports en commun sur l'autoroute A7 entre l'Échangeur n°36 – Cinq Avenues et la fin de l'autoroute dans le sens Lyon vers Marseille,
- Vu l'arrêté n° CIRC 1308796 en date du 04/09/13 de la ville de Marseille réglementant à titre d'essai la circulation rue de Blidah

Considérant que, pour assurer la sécurité et les conditions de circulation sur la section courante et la voie spécialisée de l'autoroute A7 entre le PR 280+300 et 282+100 dans le sens Lyon vers Marseille , il convient de réglementer la circulation,

Sur proposition du Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,

ARRETE

ARTICLE 1

Sur la section à 3 voies de l'autoroute A7 entre les PR 280+300 et 282+100 dans le sens Lyon-Marseille, la voie de droite est réservée aux transports en commun.

Les véhicules autorisés à circuler sur cette voie sont des transports en commun de lignes régulières et en service.

Les véhicules de secours, d'intervention et de service décrits aux articles R432-3, R432-4 et R432-5 du Code de la Route ainsi que les taxis et les ambulances demeurent autorisés à circuler sur cette voie réservée.

Les véhicules devant rejoindre la bande d'arrêt d'urgence sont autorisés à couper la voie réservée pour ce faire.

ARTICLE 2

La voie réservée sera matérialisée par :

- la pose d'un panneau de signalisation C24a en pré-information de la voie réservée,
- la pose de panneaux de signalisation B27a marquant le début de la voie réservée, avec rappel tous les 500m,
- un marquage au sol de type T3-5U conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière – 7ème partie.
- une répétition d'un marquage au sol « BUS »

ARTICLE 3

Sur la section définie à l'article 1 le dépassement est interdit aux véhicules affectés aux transports de marchandises dont le poids total en charge excède 3,5 tonnes.

ARTICLE 4

La circulation de véhicules non autorisés sur la voie réservée sera passible de la sanction prévue à l'article R412-23 II du Code de la Route.

ARTICLE 5

En cas d'incident nécessitant la fermeture de la voie réservée, tous les véhicules autorisés à circuler sur cette voie réservée devront alors immédiatement rejoindre la section courante.

ARTICLE 6

Les dispositions définies par les articles du présent arrêté prendront effet le 13 novembre 2013, jour de la mise en service de la voie réservée, pour une période de 1 mois.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

ARTICLE 8

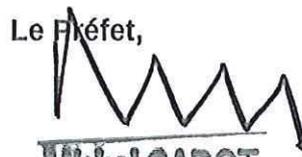
Le présent arrêté sera adressé au :

- Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le préfet de Police du département des Bouches-du-Rhône,
- Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
- Directeur Zonal des C.R.S. Sud Marseille,
- Commandant de la C.R.S. Autoroutière Provence,
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône,
- Le Vice-Amiral commandant le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- Le Colonel, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône,
- Président du Conseil Général des Bouches du Rhône,
- Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,
- Directeur du CRICR Méditerranée,
- Maire de Marseille,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A MARSEILLE, le 12 novembre 2013.

Le Préfet,



Michel GADOT

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille - dans les deux mois à compter de sa publication.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013288-0008

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 15 Octobre 2013

Les autres services de l'Etat
Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud- est
(DIRPJJ)

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
pour l'exercice 2013 de l'établissement
ROCHEFONDS 21, chemin de la Colline
Saint Joseph 13009 MARSEILLE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
pour l'exercice 2013 de l'établissement**

Rochefonds
21 chemin de la Colline Saint Joseph
13009 Marseille

**Le Préfet de la région Provence, Alpes Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône**
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône**
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E N T

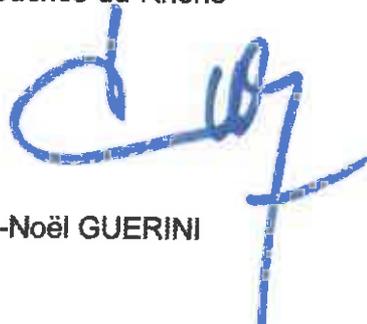
Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		284 600 €	2 083 399 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel		1 469 908 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure		328 892 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification		2 060 157 €	2 085 572 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation		25 415 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables		0 €	

- Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de -2 173 €.
- Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2013, le prix de journée de l'établissement Rochefonds est fixé à 188,14 €.
- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 15 OCT. 2013

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône



Jean-Noël GUERINI

Le Préfet de la région Provence
Alpes, Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013288-0009

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint**

le 15 Octobre 2013

**Les autres services de l'Etat
Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud- est
(DIRPJJ)**

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
pour l'exercice 2013 de l'établissement
CONCORDE 36-38 rue NAU 13006
MARSEILLE



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
pour l'exercice 2013 de l'établissement**

Concorde
36-38 rue Nau
13006 Marseille

Le Préfet de la région Provence, Alpes Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E N T

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	671 987 €	4 020 777 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	2 698 513 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	650 277 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	3 838 755 €	3 988 755 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	150 000 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

12013008524

- Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 32 022 €.
- Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2013, le prix de journée de l'établissement Concorde est fixé à 167,63 €.
- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 15 OCT. 2013

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône

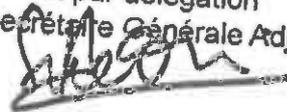
Jean-Noël GUERINI



Le Préfet de la région Provence
Alpes, Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013288-0010

**Les autres services de l'Etat
Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud- est
(DIRPJJ)**

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
pour l'exercice 2013 de l'établissement Centre
JB FOUQUE 161 rue François Mauriac 13422
MARSEILLE cedex 10.

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
pour l'exercice 2013 de l'établissement**

Centre JB Fouque
 161 rue François Mauriac
 13422 Marseille cedex 10

Le Préfet de la région Provence, Alpes Côte d'Azur
 et du département des Bouches-du-Rhône
 Officier de la Légion d'Honneur
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
 des Bouches-du-Rhône
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E N T

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	602 465 €	3 969 474 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	2 840 790 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	526 219 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	3 975 081 €	4 024 474 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	49 393 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

1213009507

- Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de -55 000 €.
- Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2013, le prix de journée de l'établissement JB Fouque est fixé à 174,35 €.
- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 15 OCT. 2013

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône



Jean-Noël GUERINI

Le Préfet de la région Provence
Alpes, Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2013280-0013

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 07 Octobre 2013

Les autres services de l'Etat
Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud- est
(DIRPJJ)

Décision relative à l'habilitation du "Centre
Rochefonds" de l'Association "J.B. Fouque
pour l'Aide à l'Enfance" à Marseille



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD-EST

Décision relative à l'habilitation
du « Centre Rochefonds »
de l'Association « J. B Fouque pour l'Aide à l'Enfance »
à Marseille

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant, notamment son article 9 ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'habilitation en date du 22 mai 1990 du « Centre Rochefonds » géré par l'Association « J. B Fouque pour l'Aide à l'Enfance » ;
- Vu l'absence de demande de renouvellement de l'habilitation du « Foyer Concorde » géré par l'Association « J. B Fouque pour l'Aide à l'Enfance » sise 272 Avenue de Mazargues – 13266 Marseille ;
- Vu le courrier du Président de l'Association « J. B Fouque pour l'Aide à l'Enfance » en date du 11 septembre 2013 qui indique ne pas demander le renouvellement de l'habilitation du Centre Rochefonds » ;

Considérant que par arrêté en date du 22 mai 1990, le « Centre Rochefonds » a été habilité à accueillir 30 filles de 12 à 21 ans confiées par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 et suivants du Code Civil, du décret 75-96 du 18 février 1975 et de l'ordonnance 45-174 du 02 février 1945 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 21 mai 1995 ;

Considérant que cette habilitation est devenue caduque à compter du 22 mai 1995 et a donc cessé de produire ses effets à compter de cette même date ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'habilitation délivrée par arrêté en date du 22 mai 1995 devait être adressée au plus tard six mois avant son terme, soit le 21 novembre 1994 ;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Constate que l'habilitation délivrée au bénéfice du « Centre Rochefonds » par arrêté en date du 21 mai 1990 est devenue caduque à compter du 22 mai 1995.

Article 2 :

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Marseille
Le 07 OCT. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI